



DIRECTION DU TRANSPORT ET DES SOURCES

Fontenay-aux-Roses, le 21 février 2012

Nos Réf. : CODEP-DTS-2011-002429

CANBERRA France SAS
ZI de Vauzelle
37606 LOCHES

Objet : Suite de l'inspection n° INSNP-DTS-2011-0148
Dossiers F530034 et Z530003 (autorisation 11.02227) et Z530003 (autorisation et 10.0018)
Thèmes : Fournisseur de sources radioactives

Réf. : Code de la santé publique, notamment ses articles L1333-17 et R.1333-98
Code du travail
Loi 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle de la radioprotection prévues à l'article 4 de la loi en référence, une inspection a eu lieu dans votre établissement de Loches le 1^{er} décembre 2011.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

Synthèse de l'inspection

Cette inspection avait pour but de vérifier la conformité de vos activités et de votre organisation par rapport aux exigences de la réglementation relative à la radioprotection et plus particulièrement par rapport à votre autorisation de détenir, utiliser, distribuer, importer en France et exporter des appareils contenant des radionucléides en sources scellées (dossiers F530034 et Z530003).

Les inspecteurs ont noté une très forte implication de la PCR dans ses missions, ce qui s'est traduit notamment par la mise en place d'outils de gestion et de suivi performants (suivi des sources et des mouvements de sources, gestion des formations) et une bonne cohérence entre votre inventaire et l'inventaire national des sources tenu par l'IRSN.

De plus, exception faite des sources anciennes, la documentation relative à chaque cession ou acquisition de sources radioactives scellées est complète.

Ces actions répondent aux demandes formulées par l'ASN lors de la précédente inspection réalisée en 2008.

Les inspecteurs ont noté de manière positive la réalisation d'un bilan annuel incluant la dosimétrie et les contrôles de radioprotection.

Ils ont cependant relevé des points sur lesquels votre organisation nécessite d'être améliorée, notamment la formalisation des conditions de reprise des sources radioactives scellées ainsi que l'élaboration et la mise en œuvre des contrôles internes de radioprotection.

A Demandes d'actions correctives

A.1 ➤ Acquisition et cession de sources radioactives

Vous n'avez présenté aux inspecteurs aucun document attestant de la vérification de la situation administrative de vos clients.

Le code de la santé publique précise en son article R1333-46 que la cession de radionucléides à toute personne qui n'est pas dûment autorisée ainsi que l'acquisition de ces radionucléides par ces mêmes personnes sont interdites.

Demande A1 -1: Je vous demande, au titre de l'article R1333-46 du code de la santé publique, de vous assurer que vos clients (fournisseurs et détenteurs / utilisateurs de sources) sont dûment autorisés (ou exemptés d'une telle autorisation). Cette vérification est à mener qu'il s'agisse d'une livraison en France ou à l'étranger.

Vous me transmettez les modifications apportées aux procédures impactées par cette demande.

L'annexe 3 de votre autorisation mentionne que « *au plus tard lors de la livraison de toute source scellée, les conditions de cette reprise sont précisées et formalisées dans un document dont un exemplaire est conservé par le fournisseur et l'autre par l'acquéreur.* ».

Demande A1-2: je vous demande d'intégrer cette exigence dans vos procédures et de me transmettre un exemplaire du document correspondant remis aux acquéreurs.

B Compléments d'information

B.1 Contrôles techniques de radioprotection

L'arrêté du 21 mai 2010 portant homologation de la décision 2010-DC-0175 de l'ASN du 4 février 2010, pris en application des articles R.4451-29 et R.4451-30 du code du travail et R.1333-7, R.1333-95 du code de la santé publique prévoit la réalisation de contrôles techniques de radioprotection internes et externes.

Conformément à l'arrêté précité, le programme des contrôles ainsi que la démarche ayant permis de les établir sont consignés dans un document interne mentionnant :

- l'objet du contrôle (contrôle technique de radioprotection, contrôle technique d'ambiance, contrôle de la gestion des déchets,..)
- pour chaque type de contrôle :
 - o les sources de rayonnements ionisants concernées,
 - o les lieux d'utilisation / de détention,
 - o le mode opératoire du contrôle (nature du contrôle et moyens utilisés),
 - o la fréquence des contrôles,

- le cas échéant, les aménagements apportés vis-à-vis des prescriptions réglementaires et leur justification en appréciant, notamment, les conséquences sur l'exposition des travailleurs,
- le système mis en place permettant de s'assurer de la réalisation des contrôles, de tracer les résultats obtenus, ainsi que le traitement des non-conformités relevées.

Le programme présenté ne répond que partiellement aux exigences détaillées ci-dessus.

Demande B1 : Je vous demande de modifier votre programme de contrôle en tenant compte des observations ci-dessus et de me le transmettre. Ce programme doit être générique.

B.2 Elimination des déchets entreposés dans le blockhaus

Les inspecteurs prennent acte des moyens déployés afin d'éliminer les déchets entreposés dans le blockhaus.

Demande B2 : Vous me transmettez sous 6 mois un bilan des actions menées sur ce point.

C Observations

Vous avez fait part aux inspecteurs de plusieurs questions relatives à des difficultés rencontrées lors de prestations de service chez des clients. Ces points particuliers feront l'objet d'une réponse spécifique de la part de l'ASN/DTS.

Par ailleurs, je vous rappelle que toute sources radioactive ou appareil en contenant doit être autorisé à la distribution par l'ASN quelque soit l'activité de la source considérée.

Vous voudrez bien me faire part sous deux mois de vos observations et réponses concernant ces points. Pour les engagements que vous seriez amenés à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Par ailleurs, conformément au droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection fixé par la loi n°2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, le présent courrier sera mis en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,
l'adjointe au directeur du transport et des sources,**

Sylvie RODDE